

CORONAVIRUS / COVID-19

Situations des agents publics

16 Mars 2020



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

Cette note est rédigée le 16 mars 2020, au regard des informations connues à ce jour.

La situation de crise exceptionnelle que nous connaissons implique des mesures extraordinaires qui ne trouvent pas nécessairement un cadre réglementaire précis ou adapté aux différents cas qui se présentent.

Face à ces difficultés, les directives des pouvoirs publics favorisant la préservation de la santé des travailleurs et des usagers priment afin de réduire la propagation de l'épidémie.



AGENT DONT LE SERVICE OU L'ÉTABLISSEMENT EST FERMÉ

1. POSSIBILITÉ DE TÉLÉTRAVAIL



2. AFFECTATION SUR DE NOUVELLES MISSIONS



3. MAINTIEN A DOMICILE

- Y compris si celui-ci n'a pas été instauré préalablement dans la collectivité (pas d'avis du C.T./CHSCT requis ; pas de délibération nécessaire)
- Maintien de la rémunération
- Un décret devrait venir régulariser cette organisation exceptionnelle (avril ?)

- De manière exceptionnelle et temporaire
- Y compris des missions ne relevant pas du cadre d'emploi mais nécessaires à la gestion de la crise au sein de la collectivité
- Courrier informant l'agent. On préconisera toutefois de maintenir un dialogue social minimal.
- Maintien de la rémunération

- L'agent (IRCANTEC ou CNRACL), titulaire ou non-titulaire (pas de suspension ou résiliation du contrat), est placé en Autorisation Spéciale d'Absence pour une durée indéterminée (cf. modèle en page 6)
- Pas d'autre formalisme (avis CT/CHSCT...)
- Maintien de la rémunération



Le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ne permet pas à l'employeur de placer d'autorité des agents publics en congés annuels en cas de fermeture des services dans lesquels ils travaillent.

AGENT CONTRAINT DE GARDER SON ENFANT A DOMICILE

1. POSSIBILITÉ DE TÉLÉTRAVAIL



2. AGENTS C.N.R.A.C.L.



2'. AGENTS I.R.C.A.N.T.E.C.

- Y compris si celui-ci n'a pas été instauré préalablement dans la collectivité (pas d'avis du C.T./CHSCT requis ; pas de délibération nécessaire)
- Maintien de la rémunération
- Un décret devrait venir régulariser cette organisation exceptionnelle (avril ?)

- Autorisation Spéciale d'Absence
- Maintien de la rémunération et des droits à l'avancement
- Formalisée par écrit (arrêté, formulaire, courrier...), éventuellement en fin de période ou au-fur-et-à-mesure
- Ne génèrent pas de jours RTT

- Application des disposition du décret n°2020-73 du 31/01/2020
- L'agent produit un arrêt de travail par la procédure simplifiée mise en place par l'ARS : Demarches Arret Travail
- Maintien de la rémunération (sous déduction des IJ)
- Possibilité de subrogation : <https://declare.ameli.fr/>



Un seul parent peut bénéficier d'une ASA ou d'un arrêt de travail dans ce cadre. L'agent devra fournir une attestation à l'autorité territoriale. Ces absences peuvent être autorisées par alternance entre les 2 parents.



AGENT FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ISOLEMENT, DE CONFINEMENT

1. POSSIBILITÉ DE TÉLÉTRAVAIL



2. PLACER L'AGENT EN AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE

OU

3. PLACER L'AGENT EN CONGÉ MALADIE

- L'autorité adapte son action au regard de la possibilité pour l'agent de poursuivre ou non son activité
- Y compris si celui-ci n'a pas été instauré préalablement dans la collectivité (pas d'avis du C.T./CHSCT requis ; pas de délibération nécessaire)
- Maintien de la rémunération
- Un décret devrait venir régulariser cette organisation exceptionnelle (avril ?)

- Sur le modèle de l'ASA pour les agents cohabitant avec une personne « atteinte de maladie contagieuses ... » prévue par l'instruction du 23 mars 1950.
- Production d'un certificat médical (sauf situation décrétée par les pouvoirs publics)
- Maintien de la rémunération
- Formalisée par écrit (courrier, arrêté...) sauf dans le cas d'une mesure nationale

- Agents IRCANTEC : décret n°2020-73. Disposition dérogatoire qui permet aux assurés de toucher des indemnités dès le 1^{er} jour d'arrêt sans application du délai de carence.
- Agents CNRACL : décret non applicable = application d'un jour de carence.



Si une mesure nationale de confinement général est instaurée, il est probable que la possibilité de télétravail demeure mais qu'aucune autre formalité de ne s'impose pour le maintien à domicile des agents non concernés par un impératif de continuité de service. Un décret devrait alors permettre de régulariser l'ensemble des situations.

ARRETE PORTANT PLACEMENT EN POSITION ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE COVID-19

Le Maire (le Président).....,

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,

Vu la déclaration du Président de la République du 12 mars 2020 ordonnant la fermeture des crèches, des écoles, des collèges, des lycées et des universités sur l'ensemble du territoire national à compter du 16 mars 2020,

Vu l'Instruction du 23 mars 1950 portant application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et aux autorisations exceptionnelles d'absence,

Considérant que le télétravail n'a pas pu être mis en place,

Considérant que la préservation de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences sur la population.

Considérant la fermeture du service : _____

OU

Considérant la fermeture des établissements d'accueils d'enfants et que l'attestation sur l'honneur produite par l'agent indique que son conjoint n'est pas autorisé à s'absenter de son travail,

ARRETE

**A compter du
et jusqu'à nouvel ordre dans l'attente d'une Attestation de réintégration**

**Prénom , nom de l'agent : _____ Grade : _____
est placée en Autorisation Spéciale d'Absence.**

Temps de travail hebdomadaire : _____

Service : _____

Statut : agent relevant de la CNRACL agent relevant du régime général

A compter du Jusqu'au :

Date...../...../.....

Signature de l'autorité territoriale ou de son représentant

A noter : L'agent ainsi placé bénéficie de l'intégralité de sa rémunération ainsi que du maintien de ses droits à avancement et de ses droits à la retraite. En revanche, les autorisations spéciales d'absence constituant une dérogation à l'obligation de service et de temps de travail, elles ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail.